

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **36 (1918)**

Heft 303

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Bern
Donnerstag, 26. Dezember
1918

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
vend. 26 décembre
1918

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1-2 mal täglich

XXXVI. Jahrgang - XXXVI^o année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

N° 303

Redaktion u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement -
Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 16.20, halbjährlich Fr. 8.20 - Ausland:
Zuschlag des Porto - Es kann nur bei der Post abonniert werden - Preis
einzelner Nummern 15 Cts. - Annonces-Regie: Publicitas S. A. - Insertions-
preis: 40 Cts. die sechspaltige Kolonelle (Ausland 50 Cts.)

Rédaction et Administration au Département suisse de l'économie publique -
Abonnements: Suisse: un an fr. 16.20, un semestre fr. 8.20 - Etranger:
Plus frais de port - On s'abonne exclusivement aux offices postaux -
Prix, du numéro 15 Cts. - Régie des annonces: Publicitas S. A. - Prix
d'insertion: 40 cts la ligne (pour l'étranger 50 cts.)

N° 303

Abonnement

Wir ersuchen die Bestellungen auf das Schweizerische Handelsamtsblatt für das nächste Jahr rechtzeitig, d. h. vor 1. Januar nächsthin, den Postbüreau abzugeben zu wofür, die einzig Abonnements entgegennehmen.

Administration.

Abonnement

Les demandes d'abonnement à la Feuille officielle suisse du commerce, pour l'année prochaine, sont à adresser, en temps opportun, soit avant le 1^{er} janvier prochain, aux offices postaux, seuls autorisés à accepter des abonnements.

Administration.

Inhalt: Abhanden gekommene Werttitel. - Handelsregister. - Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft: Zeitungswesen. - Handel und Industrie der Schweiz. - Diskontosätze und Wechselkurs. - Internationaler Postgiroverkehr.

Sommaire: Titres disparus. - Registre de commerce. - Division de l'économie industrielle de guerre: Journaux. - Prix maxima pour le commerce interne des bois de feu. - France: Constatation des dommages de guerre. - Taux d'escompte et cours des changes. - Service international des virements postaux.

Amtlicher Teil - Partie officielle - Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel - Titres disparus - Titoli smarriti

Der unbekannt Inhaber der Obligationen: a) Eidgenossenschaft, 3%, 1897, 1. Serie, Nr. 1244; b) Schweizerische Eisenbahrente 1890, 3%, 1. Serie, Lit. A, Nr. 6220; c) Schweizerische Bundesbahrente, 4%, 1900, Nr. 9063/7; d) Schweizerische Centralbahn, 3½%, 26. Oktober 1894, Nr. 84822; e) Kanton Bern (Hypothekarkasse) 1905, 3½%, Nr. 16297, 20626/7, 20629/30, 59233/5, wird hiermit aufgefördert, diese Titel nebst Coupons innert 3 Jahren, vom Tage der ersten Bekanntmachung hinweg, dem unterzeichneten Richter einzuhändigen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt werden. (W 527*)

Bern, den 15. November 1918. Der Gerichtspräsident III: Wäber.

Der unbekannt Inhaber des Mantels zu der Obligation Kanton Bern, 1900, 3½%, Nr. 33949, wird hiermit aufgefördert, diesen Mantel innert 3 Jahren, vom Tage der ersten Bekanntmachung hinweg, dem unterzeichneten Richter einzuhändigen, widrigenfalls er kraftlos erklärt wird. (W 528*)

Bern, den 15. November 1918. Der Gerichtspräsident III: Wäber.

Der unbekannt Inhaber der 5 Obligationen Schweizerische Bundesbahnen, 3½%, 1910, I. Serie, Nr. 155895/9, wird hiermit aufgefördert, diese Titel nebst Coupons innert drei Jahren, vom Tage der ersten Bekanntmachung hinweg, dem unterzeichneten Richter einzuhändigen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt werden. (W 529*)

Bern, den 15. November 1918. Der Gerichtspräsident III: Wäber.

Auf Verlangen des Fritz Leuzinger, von Netstal (Kt. Glarus), früher in Russland, nun in Luzern, wird der unbekannt Inhaber der Lebensversicherungspolice Nr. 277111 von Fr. 100,000, ausgestellt den 22. August 1901, von der «Compagnie d'Assurances Générales sur la vie» in Paris, lautend zugunsten des Gesuchstellers, anmit aufgefördert, innerhalb der Frist von drei Monaten, vom Tage dieser Bekanntmachung an gerechnet, die genannte Police der unterfertigten Amtsstelle vorzulegen und sich über den Erwerb auszuweisen; andernfalls wird in Anwendung von Art. 13 des Bundesgesetzes über den Versicherungsvertrag vom 2. April 1908 die Police kraftlos erklärt werden. (W 559*)

Luzern, den 10. Dezember 1918.

Der Amtsgerichtspräsident von Luzern-Stadt: Dr. Alfred Glanzmann.

Nachdem innert nützlicher Frist keine Einsprachen eingelangt sind, wird die vermiste Lebensversicherungspolice St. Nr. 16737, lautend auf Hermann Häuselmann, geb. 1888, in Oftringen, als Versicherungsnehmer, und die «Teutonia» Versicherungsgesellschaft in Leipzig, mit Subdirektion in Basel, als Versichererin, hiermit als nichtig und kraftlos erklärt. (W 565*)

Zofingen, den 7. Dezember 1918.

Das Bezirksgericht.

Es wird vermist: Scheck Nr. 7665 über Fr. 1913.70, ausgestellt den 4. April 1918, von Frau Elisabeth Stärk, an die Ordre des Fridericianum zu Davos. Ausstellungsort: Theresienstadt in Böhmen, dazu ein Doppel: Scheck Nr. 7666 vom 9. August 1918, gleichlautend.

An den allfälligen Inhaber dieser Werturkunden ergeht hiermit die Aufforderung, dieselben binnen drei Monaten, seit der ersten Publikation, dem Kreisamt Chur vorzulegen, ansonst genannte Urkunden als nichtig und kraftlos erklärt werden. (W 566*)

Chur, den 20. Dezember 1918.

Kreisamt Chur.

Le président du tribunal civil du district de Neuchâtel somme, conformément à l'art. 851 du Code fédéral des obligations, le détenteur inconnu des titres ci-après:

a) deux obligations 3½% Canton de Neuchâtel, emprunt 1893, n° 2037 et 2038, de fr. 1000 chacune;

b) deux obligations 3½% Canton de Neuchâtel 1894, n° 159 et 160, de fr. 1000 chacune;

c) trois obligations 3½% Ville de Neuchâtel 1896, n° 368, 370 et 1110, de fr. 1000 chacune. (W 563*)

de produire ces titres au greffe du tribunal civil du district de Neuchâtel, jusqu'au 31 décembre 1921, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.

Neuchâtel, le 21 décembre 1918.

Le président du tribunal: Edm. Berthoud.

Le greffier du tribunal: W. Jeanrenaud.

Le président du tribunal civil du district de Neuchâtel, somme, conformément à l'art. 851 du Code fédéral des obligations, le détenteur inconnu de la police d'assurance vie «l'Union», à Paris, n° 90620, du capital de fr. 4000, stipulée au nom de M. Johannes Hüfni-Aeschbacher, tailleur, actuellement domicilié à Berne, de produire ce titre au greffe du tribunal civil de Neuchâtel, jusqu'au 31 décembre 1919, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (W 564*)

Neuchâtel, le 23 décembre 1918.

Le président du tribunal: Edm. Berthoud.

Le greffier du tribunal: W. Jeanrenaud.

Handelsregister - Registre de commerce - Registro di commercio

I. Hauptregister - I. Registre principal - I. Registro principale

Berna - Berne - Berna

Bureau de Delémont

1918. 23 décembre. La Fabrique de Chaux de Saint-Ursanne, à Delémont (F. o. s. du c. des 19 novembre 1907, page 1923, 19 janvier 1910, page 94, 11 mars 1911, page 402, 21 février 1916, page 270 et 10 avril 1917, page 574), a appelé aux fonctions de directeur avec le droit d'engager la société par sa signature individuelle: Jean-Baptiste Jackomet, de Somvix (Grisons), à Delémont, en remplacement de Louis Riz, fils, décedé, et dont la signature est radiée. Est radiée également par suite de sa nomination comme directeur, la procuration qui avait été conférée à Jean-Baptiste Jackomet.

Bois et imprégnation. - 23 décembre. Jean-Ulrich Röthlisberger, marchand de bois, originaire de Langnau, demeurant à Glovelier, et Rodolphe Röthlisberger, de Langnau, marchand de bois, demeurant aussi à Glovelier, ont constitué à Glovelier, sous la raison sociale «Röthlisberger et Cie», une société en nom collectif commencée le 1^{er} janvier 1918. Le siège de la société est à Glovelier. Commerce de bois et imprégnation.

Bureau Nidau

20. Dezember. Der Vercin Grüthfeldschützengesellschaft Madretsch, mit Sitz in Madretsch (S. H. A. B. Nr. 199 vom 7. August 1909, Seite 1383), verzichtet auf die Eintragung im Handelsregister und wird in demselben gelöscht.

23. Dezember. In der Aktiengesellschaft A. G. für Sand- u. Kiesverwertung Nidau, mit Sitz in Nidau (S. H. A. B. Nr. 82 vom 10. April 1917, Seite 574), ist die an Hermann Heinrich Barro erteilte Einzelprokura erloschen.

Solothurn - Soleure - Soletta

Bureau Stadt Solothurn

1918. 23. Dezember. Die Firma A. Beldi A.-G. Maschinenfabrik Solothurn (A. Beldi S. A. Ateller de constructions mécaniques, Soleure) in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 28 vom 3. Februar 1917, Seite 195) erteilt Einzelprokura an Adele Beldi geb. Gfeller, Ehefrau des Arnold Beldi, Fabrikant, von Rein (Kt. Aargau), in Solothurn.

Basel-Stadt - Bâle-Ville - Basilea-Città

Möbelfabrikation und Dekorationsgeschäft. - 1918. 9. Dezember. Die Kommanditgesellschaft unter der Firma Bussinger & Cie in Basel, Möbelfabrikation und Dekorationsgeschäft (S. H. A. B. Nr. 2 vom 4. Januar 1913, Seite 7), hat sich aufgelöst; die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die neue Kommanditgesellschaft unter der Firma «Bussinger & Cie» in Basel.

Karl Heinrich Friedrich Bussinger und Ernst Bussinger-Staub, beide von und in Basel, haben unter der Firma Bussinger & Cie in Basel eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche mit der Eintragung im Handelsregister beginnt und Aktiven und Passiven der erloschenen früheren Kommanditgesellschaft «Bussinger & Cie» übernimmt. Karl Heinrich Friedrich Bussinger ist unbeschränkt haftender Gesellschafter, Ernst Bussinger-Staub ist Kommanditär mit dem Betrage von fünfhundert Franken (Fr. 500) und erhält zugleich die Prokura. Möbelfabrikation und Dekorationsgeschäft. Rudolfstrasse 10.

Obst, Gemüse und Lebensmittel. - 10. Dezember. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Bianciardi & Cavina in Basel, Handlung in Obst, Gemüse und Lebensmitteln aller Art (S. H. A. B. Nr. 203 vom 27. August 1913, Seite 1382), hat sich aufgelöst, die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Giulia Cavina» in Basel (S. H. A. B. Nr. 293 vom 13. Dezember 1918, Seite 1926).

Bank- und Handelsgeschäfte. - 13. Dezember. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Aktiengesellschaft von Speyr & Co. in Lllq. in Basel (S. H. A. B. Nr. 86 vom 2. April 1912, Seite 587) ist nach beendigter Liquidation erloschen.

Tessin - Tessin - Ticino

Ufficio di Bellinzona

1918. 21 dicembre. Sotto la ragione sociale Sezione Ticinese dell'Unione Svizzera degli Impresari Costruttori, si è costituita con sede in Bellinzona, una società cooperativa, avente per scopo il promovimento dei compiti dell'Unione Svizzera degli Impresari Costruttori e sopra tutto di proteggere gli interessi dei suoi associati nel territorio del Cantone, essa vigilerà, nei reciproci interessi all'istruzione degli apprendisti. La società non si propone alcun fine di lucro. Gli statuti sociali furono approvati dall'assemblea del 14 settembre 1918. La durata della società è illimitata. L'ammissione dei soci viene fatta, in seguito a domanda scritta al comitato della

sezione e diventa valida soltanto dopo l'approvazione della Unione Svizzera degli Impresari Costruttori. Possono far parte della società tutte le imprese che si occupano della costruzione di lavori di sopra o sottostruttura, in cemento armato, gli esecutori di lavori in pietra tagliata, ed i proprietari di cave di pietra. Sono riconosciuti come soci i membri dell'Unione Svizzera Impresari Costruttori. Il successore di un associato può subentrare al posto dell'uscante, in seguito a domanda da farsi entro 2 mesi dall'assunzione dell'impresa, purché la stessa venga ammessa. Ogni membro si obbliga ad ottemperare alle disposizioni sociali. Le dimissioni da socio possono essere date per lettera raccomandata al comitato, alla fine d'ogni anno solare, con preavviso di sei mesi, e non prima che siano trascorsi 3 anni dalla sua entrata nella società. La qualità di socio cessa colla morte, uscita, o coll'espulsione, nonché in seguito a cessazione dell'impresa. L'espulsione di un socio viene proposta dal comitato a norma dell'art. 14 dello statuto sociale. Il socio uscente perde per tale fatto qualsiasi diritto di fronte alla società ed al patrimonio sociale, resta però responsabile degli obblighi finanziari incombenti ai soci, per l'anno in corso. Degli obblighi sociali risponde unicamente il patrimonio sociale ed ogni responsabilità personale è esclusa. La contribuzione minima annuale di ogni socio è di fr. 10 oltre a cent. 50/100 sul salario lordo da lui pagato ai propri operai durante l'anno precedente, più le quote da versare all'unione. Gli organi della società sono: a) l'Assemblea generale; b) il comitato; c) i revisori dei conti. La direzione della società è affidata al comitato composto di 9 membri, che rappresenta la società di fronte ai terzi ed all'unione. La firma sociale spetta collettivamente al presidente o vice-presidente col segretario del comitato. Il comitato è attualmente composto come segue: Presidente: Serafino Prada, fu Alessandro, ingegnere, di ed in Castel S. Pietro; vice-presidente: Giuseppe Merlini fu Giovanni, impresario, di ed in Minisio; segretario: Florindo Bernasconi di Giovanni, da Riva S. Vitale, in Balerna, impresario; e membri: Tommaso Boldini di Filippo, di ed in Calpino, cassiere; Francesco Brocchi di Vittorio, impresario, di Montagnola, in Lugano; Vittore Nicora fu Bart., impresario, da Orselina, in Locarno; Luigi Sala-Casasopra, capomastro, di ed in Bellinzona; Arrigo Bianchi fu Giuseppe, ingegnere, di Cadempino, in Melide, e Edmondo Beffa di Pompeo, ingegnere, di Airola, in Giornico.

Ufficio di Lugano

Scampoli di sete e ricami. — 20 dicembre. Proprietario della ditta Lazzaro Schottland, in Lugano, è Lazzaro Schottland, di Russo, domiciliato in Lugano. Scampoli di sete e ricami.

Waadt — Vaud — Vaud Bureau d'Echallens

1918. 19 décembre. Sous la raison sociale de Société d'amélioration du bétail de Dommartin, il est constitué une société coopérative dont le siège est à Dommartin. Elle a pour but le développement de l'élevage du bétail bovin de race suisse tachetée rouge et son amélioration. Ses moyens d'action sont: l'achat et l'entretien de reproducteurs mâles de race pure. Le commencement de la société date du jour de la signature des statuts. Sa durée est illimitée. Le capital social est fixé à un minimum de fr. 280. Cette somme est divisible en parts de fr. 10 chacune. Le capital sociale et le nombre des parts peuvent être augmentés. Les parts sont inscrites dans un registre affecté à cet usage et numérotées. Elles sont nominatives. Chaque part reçoit un intérêt annuel de quatre pour cent. Les parts sont indivisibles, la société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque part. Aucune d'elles ne peut être cédée à un sociétaire ou de quelque manière que ce soit, sans que la cession ait été préalablement agréée par l'assemblée générale. Les dispositions de l'article 694 du Code fédéral des obligations sont applicables au capital social de la société ou à ses parts. La société n'a pas un but lucratif; ses opérations offrant des chances de perte, les associés sont tenus de maintenir le capital social au chiffre statutaire, en comblant les déficits par une répartition proportionnelle au nombre de leurs vaches en exceptant celles inscrites au livre généalogique d'un syndicat agricole. L'actif social est alimenté en outre par: a) la finance à payer par les sociétaires pour la part du bureau de la société, laquelle sera au minimum de 5 francs; b) par les primes qui peuvent être attribuées au taureau de la société; c) par les emprunts, en cas de nécessité. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle autre que celle du maintien du capital social. Les engagements de la société sont uniquement garantis par les biens de celle-ci. A l'origine, on devient membre de la société, en versant dix francs en mains du caissier et en signant aux statuts. Ce versement représente une part du capital social. La qualité de membre se perd par démission, mort ou exclusion. Pour être valable, la démission d'un membre doit être donnée par écrit trois mois à l'avance, au président de la société. Elle ne déploie son effet qu'après règlement des comptes de l'année courante, et lorsque le démissionnaire s'est acquitté de tout ce qu'il doit à la société. Le démissionnaire a droit à la moitié de sa part à l'avoir social, d'après le bilan qui est établi après la passation des comptes de l'année courante. Le solde devient la propriété de la société et est versé au fonds de réserve. Si un sociétaire quitte la localité, ses parts lui sont remboursées. S'il y conserve un domicile, il y perd tous ses droits soit une part de 10 francs. Au décès d'un membre, son ou ses héritiers lui succèdent. Si les héritiers directs refusent la succession, ils seront traités comme démissionnaires. Un sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires, qui userait de moyens frauduleux vis-à-vis de la société ou qui ne se conformerait pas aux décisions régulièrement prises, peut être exclu de la société en perdant ses droits à l'avoir de la société. L'exclusion a lieu par l'assemblée générale. Les organes de l'association sont: l'assemblée générale; le comité ou direction de la société et la commission d'expertise. Les sociétaires sont tenus d'accepter les fonctions attribuées à ces deux derniers organes et peuvent être de nouveau astreints, après une année d'interruption d'activité. A la majorité des deux tiers des voix, l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre, la modification des statuts et la dissolution de la société. Le comité se compose du président de la société, d'un vice-président-caissier et d'un secrétaire. Le président et le secrétaire signent conjointement au nom de la société. Les différends qui pourraient se produire entre les associés, ou entre la société et ses organes, ou entre la société et les héritiers d'un sociétaire seront soumis au jugement d'un tribunal arbitral composé de telle sorte que chaque partie nommera un arbitre, ceux-ci ou le juge de paix du cercle de Bottens, à défaut d'entente, nommeront un surarbitre. Leur décision sera définitive et sans recours. La dissolution de la société peut être prononcée à la majorité des deux tiers de la totalité des voix de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. L'actif net est réparti entre les sociétaires, suivant le nombre de leurs vaches, calculé sur la moyenne des cinq dernières années. Les statuts ont été adoptés le 17 décembre 1918. Le comité est composé comme suit: Alois Gindroz, de Poliez-Pittet, président; Louis Jaton, de Villars-Mendraz, vice-président-caissier; Gaston Curchod, de Dommartin, secrétaire; tous agriculteurs, domiciliés à Dommartin.

19 décembre. La Société coopérative de laiterie de Bottens, à Bottens (F. o. s. du c. du 19 janvier 1891, n° 11, page 42), fait inscrire que François Henneberger et Henri Panchaud ne font plus partie du comité; ils sont remplacés par Victor Panchaud et Gustave Bavaud, les deux de Bottens, y demeurant, agriculteurs. Gustave Bavaud a été nommé secrétaire en rem-

placement de François Henneberger. Ces modifications ont eu lieu dans les séances du 6 mars 1917 et du 8 août 1918.

19 décembre. La société coopérative Société de laiterie de Cury (F. o. s. du c. du 22 juillet 1889, n° 127, page 622), a, dans son assemblée générale du 9 décembre 1918, adopté de nouveaux statuts qui contiennent les dispositions suivantes: Il est constitué entre les producteurs de lait une société sous la dénomination de Société de laiterie de Cury (Canton de Vaud). Son siège est à Cury, sa durée est illimitée. La société fait partie de la laiterie de la Fédération des Syndicats agricoles de Lausanne, dont le siège est à Lausanne. Font partie de la société: a) les membres actuels, tels qu'ils sont inscrits sur le registre de la société, ainsi qu'au registre du commerce; b) les personnes qui héritent d'un membre décédé; c) celles qui, après avoir fait la demande, auront été admises, d'après les dispositions qui suivent: En cas de décès d'un sociétaire, les enfants, fils ou filles légitimes, succèdent seuls à leurs parents; tant que dure l'indivision, l'hoirie est représentée par un de ses membres; lors du partage, l'un de ces derniers deviendra seul sociétaire. La veuve d'un sociétaire jouit, pendant son veuvage, du droit de ce dernier. Si un sociétaire vient à décéder sans laisser d'héritiers directs ou de postérité, ses droits sont acquis à la société. Il est interdit à tout sociétaire de vendre, céder ou aliéner de quelle manière que ce soit, sa part à l'actif de la société. Pour être reçu membre de la société, il faut en faire la demande au président et être admis par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 du nombre total des membres de la société. Le sociétaire admis aura à payer une finance de quinze francs, ainsi que sa part à l'actif social. Il devra, en outre, être porteur d'une part de la laiterie de la Fédération des Syndicats agricoles de Lausanne. Tant que la société n'a pas voté sa dissolution, tout sociétaire peut se retirer à la fin d'un exercice annuel, moyennant une demande écrite au président, au moins trois mois à l'avance; il sera tenu de payer sa part aux dettes de la société. Le sociétaire qui aura vendu ses immeubles et quitté la localité sera considéré comme démissionnaire. Les sociétaires qui se seront retirés volontairement ou qui ne feront plus partie de la société en vertu des dispositions ci-dessus, perdront tous leurs droits à l'actif de la société. La société est administrée par l'assemblée générale et par son comité. Une majorité des 2/3 des sociétaires est nécessaire pour modifier les statuts. Le comité est composé de 5 membres, savoir un président, un vice-président, un secrétaire-caissier et deux autres membres. Le président et le secrétaire signent tous les actes de la société et obligent seuls cette dernière par leur signature collective vis-à-vis des tiers. L'actif social se compose des meubles servant à l'exploitation de la laiterie, ainsi que des immeubles que la société pourrait acquérir par la suite. Il se compose en outre des obligations souscrites en faveur de la société. Les sociétaires sont co-propriétaires des biens de la société et, en cette qualité, débiteurs collectifs et solidaires de toutes ses dettes. La dissolution de la société ne pourra être décidée qu'à la majorité des 2/3 de ses membres. Au moment de la dissolution, il sera établi un bilan des biens de la société et les bénéfices comme les pertes seront répartis entre les sociétaires par égales portions. En cas de faillite d'un sociétaire, la masse ne pourra faire aucune réclamation à la société; la part du failli restera au profit de celle-ci, sous réserve toutefois des articles 687 et 694 C. O. Tous différends qui pourraient s'élever entre l'assemblée générale et le comité ou entre les sociétaires, au sujet des affaires sociales, seront tranchés par trois arbitres, nommés d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal du district d'Echallens. Le but de la société est la vente en commun du lait produit par les vaches des sociétaires; ce but n'est pas lucratif. Aucune modification n'est apportée à la composition des membres du comité, inscrit le 17 janvier 1917.

Bureau du Sentier

21 décembre. Dans son assemblée générale du 1^{er} juin 1918, les actionnaires de la Société anonyme de la fabrique d'horlogerie Raymond frères, aux Bioux (F. o. s. du c. du 14 février 1910, n° 37), ont modifié leurs statuts. Les nouvelles dispositions n'intéressant pas les tiers, elles ne sont pas soumises à publication.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers)

1918. 16 décembre. Sous la dénomination de Association des Catholiques Romains de Couvet, il est fondé une association qui a son siège à Couvet et a pour but de protéger et de développer en commun les intérêts religieux de ses membres ainsi que l'acquisition d'immeubles à l'usage et pour l'exercice du culte catholique romain. Ses statuts portent la date du 7 décembre 1918. Est membre de l'association toute personne jouissant de la capacité civile domiciliée dans la circonscription communale de Couvet, se rattachant ouvertement à la loi catholique apostolique et romaine, qui en fait la demande par écrit au conseil administratif et qui est acceptée par l'assemblée générale. La qualité de membre de l'association se perd par la démission qui peut être donnée en tout temps moyennant un avertissement donné six mois avant la fin d'un exercice administratif, par décès ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale. La responsabilité des membres est limitée au montant de l'actif social et ceux-ci ne peuvent pas être recherchés personnellement pour l'acquiescement des dettes sociales. Les membres ne sont pas astreints au paiement de cotisations. Les organes de l'association sont: l'assemblée générale des membres de l'association et un conseil administratif ou de direction de trois membres. La société est engagée par la signature collective du président et du secrétaire-caissier. Le président est Pascal Muriset, curé, du Landeron, et le secrétaire-caissier est Jean Baptiste Revoin, négociant, de Givros (Rhône, France), le premier domicilié à Fleurier et le second domicilié à Couvet.

Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft

Zeitungswesen

Die Bureaux der Untersektion Zeitungswesen der Sektion Papierindustrie befinden sich nunmehr im früheren Hotel Gotthard, Bubenberglplatz 11, in Bern, im I. Stock; Telefon Nr. 6001.

Alle Gesuche um Auskunft betreffend die Rationierungsvorschriften für die Zeitungen und Zeitschriften, betreffend Verlegung des Herausgabeortes, Neugründungen etc. sind ausschliesslich dort anzubringen.

Sektion Papierindustrie: Dr. Maisch.

Division de l'économie industrielle de guerre

Journaux

Les bureaux de la Sous-section de la presse sont transférés à l'ancien Hôtel Gotthard, Place Bubenbergl 11, à Berne, au 1^{er} étage, téléphone n° 6001.

Toutes les demandes de renseignements ayant trait au contingentement du papier pour journaux et revues, ainsi que celles touchant le transfert du lieu d'édition, la création de nouveaux journaux, etc., doivent être adressées exclusivement aux bureaux sus-indiqués.

Sektion des industries du papier: Dr. Maisch.

Prix maxima pour le commerce interne des bois de feu

(Décret du Département suisse de l'intérieur du 14 décembre 1918.)
Article premier. Les prix maxima ci-dessous sont fixés pour le commerce interne des bois de feu.
A. Pour le bois de feu sain, de 7 cm. et plus de diamètre, par stère.
Bois vendu au volume: 1. Charme, hêtre, frêne, érable, chêne, bouleau et ormeau, pur ou mélangé: quartiers fr. 23-34, rondins fr. 25-30.
2. Résineux, de toute espèce, à l'exception du pin Weymouth: quartiers fr. 24-30, rondins fr. 21-27. 3. Tout autre bois: quartiers fr. 19-25, rondins 16-21.
Quartiers. Seul le bois d'au moins 14 cm. de diamètre au petit bout peut être refendu.
Les rondins doivent avoir au moins 7 cm. de diamètre.
Le bois non refendu de 14 cm. de diamètre et plus doit être taxé comme les rondins. Pour les rondins de moins de 7 cm. de diamètre la réduction à faire se base sur les prix pratiqués jusqu'à ce jour.
Bois vendu au poids: a) Bois dur fr. 5.— à fr. 6.30 par q.; b) bois tendre (à l'exception du bois de châtaignier) fr. 4.— à fr. 5.30; c) bois de châtaignier (à l'exception du bois pour la fabrication des extraits tanniques) fr. 4.— à fr. 5.—; d) bois de résineux fr. 4.50 à fr. 5.50.
B. Par 100 fagots normaux (1 m. de longueur, 1 m. de tour).
Jusqu'au triple des prix de stère ci-dessus.
Les prix de fagots plus petits doivent être réduits proportionnellement. Par fagots normaux on entend des fagots qui contiennent non seulement des rameaux, mais aussi suivant l'usage établi, une certaine quantité de rondins et de bûches de moins de 7 cm. Il y a lieu de faire une différence conforme aux prix pratiqués jusqu'à présent, pour les fagots de moindre qualité.

C. Déchets industriels.

1. Dosseaux, cotonneaux: a) Bois dur fr. 23-28 par stère; b) bois résineux (gros dosseaux) fr. 19-25 par stère; c) bois résineux (petits dosseaux) fr. 16-21 par stère. 2. Fagots de délinéures (1 m. de longueur et 1 m. de tour) fr. 50-70 par 100 fagots. 3. Scieure de bois fr. 8 par m³ ou fr. 32 par tonne. 4. Autres déchets: a) Bois dur fr. 18-22 par stère; b) bois de résineux fr. 13-17 par stère.
Art. 2. Les normes ci-dessus s'entendent pour du bois sain, façonné dans les dimensions légales, avec ou sans écorce, rendu sur wagon des voies ferrées normales et étroites (à l'exception des chemins de fer de montagne, à désigner par le Département de l'intérieur). Le chiffre supérieur est valable pour la marchandise de première qualité. On baissera proportionnellement et jusqu'à la limite inférieure, le prix de la marchandise de moindre qualité.
Des taxes cantonales ou des surtaxes éventuelles ne doivent pas dépasser, dans le commerce de canton à canton, 1 franc et dans le commerce à l'intérieur du canton 50 centimes par stère et doivent être comprises dans les prix maxima. Les frais résultant du contrôle du poids et de la mesure fait en présence de l'acheteur sont aussi compris dans le prix.
Art. 3. La vente peut avoir lieu, suivant entente, soit en forêt, soit bois rendu sur wagon à la station de départ ou au lieu de consommation. Lorsque la vente a lieu en forêt, il faut déduire du prix, le coût usuel du charroi, du chargement et du transbordement.
Si le bois est livré directement par le fournisseur au lieu de consommation, les prix sont les mêmes que pour les bois rendus sur wagon à la station de départ, pour autant que la distance de la forêt au lieu de consommation n'excède pas 6 km. Il est permis de faire une réduction, lorsque le charroi est facile et court et d'ajouter une contribution équitable si la distance est considérable.
Lorsque le charroi et le chargement coûtent plus de 10 francs par stère, la moitié de l'excédent, au maximum 5 francs par stère, est mise à la charge de l'acheteur, le prix du bois étant d'ailleurs fixé conformément aux normes ci-dessus.
Pour le bois séché à l'air et pris au dépôt on pourra ajouter au prix fixé dans les limites des normes, une surtaxe de 10 % au plus pour location de la place et intérêt des capitaux. Par bois séché à l'air, on entend du bois qui a été façonné au moins 6 mois avant la remise. En cas de doute, sur l'époque du façonnage, on se renseignera auprès des agents forestiers locaux.
Art. 4. La présente décision s'applique aux contrats de livraison conclus avant son entrée en vigueur, mais non encore exécutés par les deux parties.
Art. 5. Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente décision, tombe sous le coup de l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917).
Art. 6. La présente décision entrera en vigueur le 23 décembre 1918. Elle annule celle du 26 septembre 1917.

Si le bois est livré directement par le fournisseur au lieu de consommation, les prix sont les mêmes que pour les bois rendus sur wagon à la station de départ, pour autant que la distance de la forêt au lieu de consommation n'excède pas 6 km. Il est permis de faire une réduction, lorsque le charroi est facile et court et d'ajouter une contribution équitable si la distance est considérable.
Lorsque le charroi et le chargement coûtent plus de 10 francs par stère, la moitié de l'excédent, au maximum 5 francs par stère, est mise à la charge de l'acheteur, le prix du bois étant d'ailleurs fixé conformément aux normes ci-dessus.
Pour le bois séché à l'air et pris au dépôt on pourra ajouter au prix fixé dans les limites des normes, une surtaxe de 10 % au plus pour location de la place et intérêt des capitaux. Par bois séché à l'air, on entend du bois qui a été façonné au moins 6 mois avant la remise. En cas de doute, sur l'époque du façonnage, on se renseignera auprès des agents forestiers locaux.
Art. 4. La présente décision s'applique aux contrats de livraison conclus avant son entrée en vigueur, mais non encore exécutés par les deux parties.
Art. 5. Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente décision, tombe sous le coup de l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917).
Art. 6. La présente décision entrera en vigueur le 23 décembre 1918. Elle annule celle du 26 septembre 1917.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

France — Constatacion des dommages de guerre

Suivant avis du Ministère du blocus et des régions libérées, inséré au Journal officiel du 19 décembre 1918, une enquête pour la constatation et

*) Voir Recueil officiel, tome XXXIII, page 527.

L'évaluation des dommages de guerre est actuellement ouverte, en vertu du décret du 20 juillet 1915), dans les communes suivantes du département de Meurthe-et-Moselle:

- Canton de Colombey-les-Belles: Colombey-les-Belles, Tully-les-Groisseilles.
Canton de Domèvre-en-Haye: Mamey, Bernécourt, Beaumont, Mandres-aux-Quatre-Tours, Hamonville, Anspanville, Noviant-aux-Prés.
Canton de Nancy-est: Agincourt, Amance, Bouxières-aux-Chênes, Bouxières-aux-Dames, Champigneulle, Cusignies, Dommartin-sous-Amance, Eulmont, Laitre-sous-Amance, Lay-Saint-Christophe, Malzéville.
Canton de Nancy-sud: Dommartemont, Essey-les-Nancy, Laneuvelotte, Pulnoy, Saint-Max, Velaine-sous-Amance, Tomblaine.
Canton de Nancy-ouest: Chavigny, Houdemont, Jarville, Messain, Neuves-Maisons, Vandoeuvre.
Canton de Nancy-nord: Chaligny, Laxou, Maron, Maxéville, Nancy-nord, Villers-les-Nancy.

Les déclarations de dommages doivent être déposées ou adressées par pli recommandé, à la mairie de la commune dans laquelle s'est produit le dommage.

La division des affaires étrangères du Département politique suisse se chargera, cas échéant, d'assurer la transmission des lettres adressées aux mairies en cause, si ces lettres lui sont remises sous pli ouvert par les citoyens suisses intéressés.

Handel und Industrie der Schweiz. Vor kurzem hat der Bericht des Vorstandes des schweizerischen Handels- und Industrievereins über das Jahr 1917 die Presse verlassen. Der Bericht präsentiert sich in wesentlich grösserem Umfang als seine Vorgänger, indem verschiedene Kapitel, insbesondere dasjenige über Verkehrs- und Speditionswesen, worin auch die Schifffahrt diesmal besondere Beachtung gefunden hat, weiter ausgearbeitet worden sind. Die revidierende und ergänzende Hand ist auch an die einschlägigen statistischen Tabellen gelegt worden. Endlich ist die Übersicht der wirtschaftlichen Massnahmen der schweizerischen Bundesbehörden sowie einzelner einschlägiger Massnahmen ausländischer Regierungen bis zum 30. September 1918 weitergeführt. Das wertvolle wirtschaftliche Jahrbuch, als das man den Bericht mit Fug bezeichnen kann, ist zum Preise von Fr. 7 beim Sekretariat des Schweizerischen Handels- und Industrievereins in Zürich (Börsengebäude) erhältlich.

Marktpostize — Taux d'escompte

(Bulletin der Schweizerischen Nationalbank. — Bulletin de la Banque Nationale Suisse.)

Table with columns for years (1918, 1917, 1916) and cities (Schweiz, Paris, London, Berlin, Milano, Bruxelles, Wien, Amsterdam, New-York) showing exchange rates and discount rates.

o. = offiziell (official). p. = privat (hors banque). *) Call money.

Kurs für Sichtdevisen auf: — Cours du change à vue sur: *)

Gesetzliche Parität (Parité légale): £ 1 = Fr. 25.2215; M. 100 = Fr. 124.457; Kr. 100 = Fr. 105.01; H. fl. 100 = Fr. 248.3195; \$ 1 = Fr. 5.182.

Table showing exchange rates for various currencies (Paris, London, Deutschland, Italien, Bräselien, Wien, Amsterdam, New-York) for different dates in 1918.

*) Die Kurse bedeuten Geldkurse. — *) Les cours signifient cours de la demande.

Internationales Postverkehrsnetz — Service international des virements postaux

Übersetzungskurs vom 25. Dezember an — Cours de réduction à partir du 25 décembre

Table showing international remittance rates for various countries (Deutschland, Italien, Luxemburg, Großbritannien, Argentinien) with amounts in Marks, Liras, Francs, etc.

Wegen den zurzeit bestehenden ausserordentlichen Verhältnissen behält sich die Postverwaltung das Recht vor, für die Überweisungen andere als die obgenannten Kurse anzuwenden und sie den jeweiligen Schwankungen anzupassen.

— Vu la situation extraordinaire qui existe actuellement, l'Administration des postes se réserve le droit d'appliquer d'autres cours que ceux indiqués ci-dessus et de les adapter chaque fois aux fluctuations.

*) Voir les dispositions essentielles de ce décret dans le n° 269 de la Feuille du 15 novembre 1918.

Publicitas A. G. Anzeigen — Annonces — Annunzi

Commanditaire

avec apport de 25,000-50,000 frs.

ou des intéressés pour la transformation en une société anonyme sont demandés par une fabrique d'appareillage électrique en pleine prospérité de la Suisse française.

Offres sous chiffres H. A. B. 3298 à la Publicitas S. A., à Berne.

Chemins de fer fédéraux

Tirage au sort des obligations de l'emprunt Franco-Suisse 1868

Les porteurs d'obligations Franco-Suisse 1868 sont prévenus qu'il sera procédé le samedi 4 janvier 1919, à 3 h. du soir en séance publique à l'Hôtel de ville de Neuchâtel, au tirage au sort annuel des obligations qui doivent être remboursées le 10 mars 1919.

Berne, le 23 décembre 1918.

Direction générale des chemins de fer fédéraux.

Internationale Transporte Gebrüder Weiss Bregenz. Buchs, St. Margrethen, Romanshorn, Triest, Wien, Bludenz, Feldkirch, Dornbirn, Lindau, 203 G. Fachgemässe Verollungen 87. Feste Transportübernahmen nach allen Richtungen.

Infolge Liquidation unseres Unternehmens suchen wir für unseren tüchtigen und zuverlässigen

Kaufmännischen Leiter

mit Auslandpraxis, der die deutsche, französische und italienische Sprache in Wort und Schrift beherrscht, absolut bilanzsicher, mit sämtlichen Bureauarbeiten vertraut und flotter Korrespondent ist, anderweitige

Lebensstellung.

Offerten unter Chiffre H. A. B. 3268 an die Publicitas A. G., Bern.

Régie des annonces: PUBLICITAS S. A.

Maschinenindustriellen, welche d. Export arbeiten, wird gegen mässige Anzahlung die Fabrikation u. der Vertrieb einer neuen patentierten Wein- und Obstpresse (f. Klein- u. Grossbetrieb) übergeben, welche mit d. jetzt gebräuchlichen Systemen erfolgreich in Konkurrenz treten kann u. ihrer vielfachen Vorzüge wegen in allen Wein- u. Obstbauenden Gegenden sichern u. grossen Absatz finden wird. Offerten unter Chiffre C 25593 L an Publicitas S. A., Lausanne.

Holzwohle (Verpackungsmaterial) liefert prompt. Chiffre O 10292 Q. Publicitas A. G. Bern. 3268. Amerik. Buchführ. Lehrgr. u. d. Unterrichtsbr. H. G. G. Verl. Ste. Christoph. u. Fr. B. Bucherexperte, Zürich. B15

Internationale Transporte

Basler Lagerhausgesellschaft, Basel

Société d'Entrepôts de et à Bâle

Vermittlung von Grosstransporten und
3269 Stückgütern von und nach 6914 Q

**Schweden, Norwegen,
: Dänemark, Holland :**
zu festen Uebernahmepreisen.

Tatkräftiger, energischer

Kaufmann und Fabrikant

Lack- und der Farbenbranche

(Schweizer), seit 20 Jahren in leitender Tätigkeit, Europa und Uebersee persönlich eingeführt, mit eigenen wertvollen Verfahren, sucht Anschluss an leistungsfähigen Betrieb des In- oder Auslandes, eventuell auch beliebiger anderer Branche. Frühere oder spätere Beteiligung auf Wunsch. Gef. Anfragen unter Chiffre G 6886 Q an Publicitas A.-G., Basel. 3290 I

Edikt

Herr Johann Jakob Egli, Ingenieur, in Wien, XVIII., Köhlergasse Nr. 15, zuständig nach Hiltai, Schweiz, ist am 16. Juni 1918, mit Hinterlassung eines schriftlichen Testamentes vom 29. April 1918 an seinem Wohnorte gestorben.

Alle Erben, Vermächtnisnehmer und Gläubiger, die österreichische Staatsbürger oder hierland sich aufhaltende Fremde sind, werden aufgefordert, ihre Ansprüche an die Verlassenschaft bis zum 15. Jänner 1919 beim gefertigten Gerichte anzumelden. Sonst kann die Verlassenschaft ohne Rücksicht auf die Ansprüche an die ausländische Behörde oder eine von ihr bezeichnete Person ausgefolgt werden. 3302.

Die im Inlande wohnenden Erben haben um die Durchföhrung der Verlassenschaftsabhandlung durch das österreichische Gericht angesucht. Die auswärtigen Erben und Vermächtnisnehmer werden aufgefordert, ihre Ansprüche in der angegebenen Frist anzumelden und bekanntzugeben, ob sie die Abtretung an die ausländische Behörde verlangen. Sonst wird, wenn nicht die ausländische Behörde selbst die Abtretung verlangt, die Abhandlung hier, und zwar bloss mit den sich meldenden Erben gepflogen werden.

Wien, am 21. November 1918.

Bezirksgericht Währing, Abt. III.:

Paschner.

Der öst.-ung. Konsul:

Jaeger.

Oeffentliches Inventar

(Art. 580 des Z. G. B. § 70 des Jus. E. G.)

in Nachlasssachen des den 3. Dezember 1918 verstorbenen Jakob Hugl, gewesener Gipser- und Malermeister, von und wohnhaft gewesen in Pfaffnau, früher wohnhaft in Wetzikon (Kt. Zürich).

Die Gläubiger und Schuldner dieses Erblassers, einschliesslich allfälliger Bürgschaftsgläubiger werden hiermit aufgefordert, ihre Ansprüche und Schulden bis zum 28. Jänner 1919 auf der Gemeinderatskanzlei Pfaffnau anzumelden.

Den Gläubigern dieses Erblassers, welche die Anmeldung ihrer Forderung versäumen, sind die Erben weder persönlich noch mit der Erbschaft haftbar (Art. 582 u. ff., 590 u. 591 des Z. G. B. und § 75 u. ff. des Luzernerischen Einführungsgesetzes).

Pfaffnau, den 23. Dezember 1918.

3306 I

Für die Teilungsbehörde,
Der Gemeindegeschreiber: Krelenbühl.

LA REVUE

Journal National Suisse

paraissant 7 fois par semaine, est envoyée
gratuitement

dès ce jour au 31 décembre 1918, à tout nouvel abonné d'un an pour 1919.

Les nouveaux abonnés recevront, sur demande, le commencement du feuilleton « Le Mystère d'Auteuil ».

Les abonnés paieront 10 fr. au commencement de chaque semestre, avec la faculté de s'acquitter en une seule fois ou par trimestre à 5 fr. On s'abonne par versement au compte de chèques N. 76 ou par carte à l'administration de la Revue, à Lausanne. (15120 L)

Schweizerische Finanzgesellschaft, Luzern

In Ausführung eines Beschlusses des Verwaltungsrates werden die Herren Aktionäre hiermit eingeladen, auf ihren Aktien eine weitere Einzahlung von 15 % = Fr. 150 per Aktie von Fr. 1000 bis zum 25. Jänner 1919 unter Vorweisung der provisorischen Empfangsscheine bei derjenigen Bankstelle zu leisten, welche für die früheren Einzahlungen qualifiziert hat.

Auf verspätete Einzahlungen wird ein Verzugszins von 6 % p. a. berechnet.

Luzern, 24. Dezember 1918.

Der Verwaltungsrat.

Société financière suisse, Lucerne

Conformément à la décision prise par notre conseil d'administration, Messieurs les actionnaires sont invités à effectuer sur leurs actions un versement de

15 % soit fr. 150 par action de fr. 1000, jusqu'au 25 Janvier 1919 sous présentation des récépissés provisoires auprès de la Banque qui a donné quittance pour les versements antérieurs.

Les versements faits après le 25 janvier seront passibles d'un intérêt de retard de 6 % l'an. (5960 Lz) 3294 I

Lucerne, le 24 décembre 1918.

Le conseil d'administration.

Bernische Kraftwerke A.-G. in Bern

5% Anleihen von Fr. 20,000,000 der Jahre 1916 und 1917

Der mit dem 31. Dezember 1918 fällige Halbjahres-Coupon obigen Anleihens wird vom Verfalltage an bei den folgenden Stellen eingelöst:

- in Bern: Gesellschaftskasse, Viktoriaplatz Nr. 2, Kantonbank von Bern, Schweizerische Volksbank, Spar- & Leihkasse;
- in Basel: Schweizerischer Bankverein, Basler Handelsbank, Basler Kantonalbank;
- in Genf: Union Financière de Genève, Schweizerischer Bankverein;
- in St. Gallen: Schweizerischer Bankverein;
- in Zürich: Schweizerische Kreditanstalt, Schweizerischer Bankverein, Eidgenössische Bank A.-G., Aktiengesellschaft Len & Cie., Schweizerische Bankgesellschaft, Zürcher Kantonalbank,

sowie bei allen übrigen Mitgliedern des Verbandes Schweizerischer Kantonalbanken und des Berner Bankyndikates. 3311.

Bern, den 26. Dezember 1918.

Die Direktion.

Tuchfabrik Wädenswil A. G.

in Wädenswil

Den Inhabern unserer Aktien bringen wir hiermit zur Kenntnis, dass der Coupon Nr. 18 mit Fr. 100.— von heute an an unserer Geschäftskasse sowie bei der Schweiz. Bankgesellschaft in Zürich und Winterthur, bei der Schweiz. Kreditanstalt in Zürich und der Bank Wädenswil zur Einlösung gelangt. 3313

WÄDENSWIL, den 24. Dezember 1918.

Der Verwaltungsrat.

Oeffentliches Inventar — Rechnungsruf

in Verlassenschaftsachen des am 18. November 1918 im Mittelhaus zu Kriens verstorbenen Herrn Ignaz Müller, a. Bäckermeister, von und wohnhaft gewesen in Kriens, Mittelhaus. (5987 Lz) 3310

Die Gläubiger und Schuldner dieses Erblassers, einschliesslich allfälliger Bürgschaftsgläubiger, werden hiermit aufgefordert, ihre Ansprüche und Schulden bis zum 20. Jänner 1919 auf der Gemeinderatskanzlei Kriens anzumelden.

Den Gläubigern des Erblassers, welche die Anmeldung ihrer Forderungen versäumen, sind die Erben weder persönlich noch mit der Erbschaft haftbar. (Art. 580 und ff., 590 und 591 des Z. G. B. und §§ 75 und ff. des kantonalen Einführungsgesetzes.)

KRIENS, den 20. Dezember 1918.

Für die Teilungsbehörde:

Gemeindegeschreiber: Fr. Dörig.

Aufforderung

Die Aktiengesellschaft „Berner Stadttheater“ hat in ihrer Generalversammlung vom 26. September 1917 ihre Auflösung beschlossen. Forderungen an die Gesellschaft sind bis spätestens 31. Dezember 1918 dem Liquidator anzumelden. (Art. 665 O. R.)

Die Inhaber von Obligationen des von der Einwohnergemeinde Bern garantierten Anleihens von Fr. 600,000 vom 17. Mai 1899 sind von der Anmeldung entbunden, indem dieses Anleihen nicht Bestandteil der Liquidation bildet. Für die Rückzahlung dieser Titel verbleibt es bei den auf den Titeln gedruckten Bestimmungen. (10172 Y) 3303

BERN, im Dezember 1918.

Berner Stadttheater A. G. in Liq.

Der Liquidator:
G. BORLE, Notar.

Champagnerkellerei Biel A. G.

Generalversammlung der Aktionäre

Dienstag, den 31. Dezember 1918, nachmittags 3 Uhr, im Hotel zum Weissen Kreuz in Biel

TRAKTANDEN:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung.
2. Statutenänderungen.
3. Wahl des Verwaltungsrates und der Rechnungsrevisoren.
4. Unvorhergesehenes. 3301

BIEL, den 23. Dezember 1918.

Der Geschäftsführer.

Brasserie Jurassienne, Société par actions, Delémont

Remboursement

de l'Emprunt hypothécaire 4 1/2 % 1^{er} rang de fr. 600,000 de 1908

La Brasserie Jurassienne, Société par actions, à Delémont, en exécution de la dénonciation au remboursement pour le 31 décembre prochain de l'emprunt ci-dessus, avise les porteurs de titres de la dite catégorie que l'encaissement de ces obligations de

fr. 1000.—	
„ 47.50	
soit	fr. 1047.50 par titre

s'effectue à partir du 31 courant par la

Banque Cantonale de Berne et ses succursales.

Les porteurs d'obligations sont informés qu'après le 31 décembre 1918 les obligations cesseront de porter intérêt. (2362 D) 3306

DELÉMONT, le 21 décembre 1918.

Brasserie Jurassienne, Société par actions.